

76. Pourquoi l'attrition ne peut-elle pas par elle-même produire la justification ?

Parce que l'amour qu'elle renferme n'unit pas suffisamment le pécheur à Dieu. Il faut donc que la vertu du sacrement supplée ce défaut, par l'infusion de la grâce sanctifiante, et, par suite, de la charité qui l'unit parfaitement à Dieu.

77. Qu'ont de commun la contrition parfaite et la contrition imparfaite ?

1° Elles sont toutes les deux une douleur d'avoir offensé Dieu, accompagnée du ferme propos de ne plus pécher.

2° Elles ont toutes les deux les qualités que doit avoir la véritable contrition. La contrition imparfaite est, comme la contrition parfaite : *intérieure*, car elle est une douleur du cœur ; *surnaturelle*, car elle est, suivant la doctrine du concile de Trente, un don de Dieu et vient de l'impulsion du Saint-Esprit ; *souveraine* et *universelle*, parce qu'elle exclut la volonté de pécher.

78. En quoi diffèrent la contrition parfaite et la contrition imparfaite ?

Elles diffèrent : 1° par leurs *motifs* : la contrition parfaite procède d'un motif de charité ; la contrition imparfaite a pour motif la considération de la laideur du péché ou la crainte de l'enfer et du châtement, en tant toutefois que cette considération et cette crainte sont connues surnaturellement et par la foi, et qu'elles se rapportent à Dieu offensé ; 2° par leurs *effets* : la contrition parfaite justifie avant la réception actuelle du sacrement ; la contrition imparfaite aide et prépare seulement le pécheur à être justifié dans le sacrement de pénitence.

79. Faut-il se contenter de s'exciter à la contrition imparfaite ?

Dans la pratique, le pécheur doit s'efforcer de concevoir dans son cœur la contrition parfaite.

80. Que faut-il faire pour avoir la contrition ?

1° Il faut la demander humblement à Dieu, source unique de toute grâce.

2° On doit s'y exciter, en considérant, par la foi, les suites funestes du péché et surtout la bonté infinie de Dieu, qu'il outrage, et la passion de Jésus-Christ, mort pour le réparer.

Saint Charles Borromée se préparait au sacrement en faisant en esprit trois stations, par lesquelles il s'élevait graduellement de la contrition imparfaite à la contrition parfaite : la première à l'enfer, pour y considérer les châtements terribles que mérite le péché ; la seconde au ciel, pour y considérer le bonheur infini qu'il nous fait perdre ; la troisième au Calvaire, pour y considérer

les souffrances de Jésus-Christ crucifié à cause de nos crimes, et l'amour infini qu'il nous a témoigné par sa passion et par sa mort.

81. Faut-il beaucoup de temps pour concevoir une véritable contrition de ses péchés ?

Un seul instant peut suffire. Il convient toutefois d'y consacrer le temps que demande une affaire qu'on juge importante ; de peur que, par trop de précipitation, l'acte ne soit nul quant à la substance.

ARTICLE II. — DE LA CONFESSION

1. Nature de la confession.

82. Que signifie le mot *confession* ?

Il signifie en général aveu, déclaration d'un fait ; et, dans le langage sacré, la proclamation de la gloire de Dieu, l'adhésion à la doctrine de Jésus-Christ ou l'accusation des péchés.

*Je vous confesserai, Seigneur, parmi les nations, et je chanterai un cantique à la gloire de votre nom*¹. — *Quiconque me confessera devant les hommes, je le confesserai aussi moi-même devant mon Père*². — *Je déclarerai au Seigneur, et je confesserai contre moi-même mon injustice*³.

83. Qu'est-ce que la confession sacramentelle ?

C'est l'accusation de ses péchés faite à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution.

84. Pourquoi dit-on que la confession est une *accusation* ?

Parce qu'elle n'est pas une simple narration, une confidence, encore moins une excuse, mais un aveu de sa culpabilité.

85. Pourquoi dit-on : *de ses péchés* ?

Parce que dans la confession on doit avouer des *péchés*, et non autre chose ; ses *propres péchés*, et non ceux d'autrui.

86. Pourquoi dit-on : *faite à un prêtre approuvé* ?

Parce que la confession, pour être sacramentelle, doit être faite à un ministre de l'Église qui ait pouvoir de juridiction.

87. Pourquoi dit-on : *pour en recevoir l'absolution* ?

Parce que la confession doit avoir pour but la rémission des péchés.

88. La confession est-elle d'institution divine ?

Oui, car elle a été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

^a *Confession* : de *confiteri*, cum, avec ; *fateri*, avouer. — Dans les anciens auteurs ecclésiastiques, le mot *confession* désigne aussi le lieu où le corps d'un martyr avait été inhumé, puis par extension l'autel bâti au-dessus de ce tombeau ; c'est ainsi que l'on dit la *Confession de saint Pierre au Vatican*.

¹ Ps. xvii, 49. — ² Matth., x, 32. — ³ Ps. xxxi, 5.

89. Comment établit-on que la confession est d'institution divine ?

On l'établit : 1° par l'enseignement de l'Église ; 2° par la sainte Écriture ; 3° par la Tradition.

90. Comment l'établit-on par l'enseignement de l'Église ?

Le concile de Trente s'exprime ainsi :

« Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle soit, ou établie, ou nécessaire au salut, de droit divin ; ou s'il dit que la méthode de se confesser en secret au prêtre seul, ainsi que l'Église catholique l'observe et l'a toujours observé dès l'origine, est tout autre chose que ce que le Christ a institué et prescrit, et que c'est une invention humaine : qu'il soit anathème ¹. »

91. Comment l'établit-on par la sainte Écriture ?

Notre-Seigneur, après sa résurrection, dit à ses Apôtres : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* ². Par ces paroles Jésus-Christ a établi les évêques et les prêtres juges à l'égard des pécheurs. S'ils sont juges, ils doivent nécessairement connaître de ce qu'ils ont à juger ; et ils ne le peuvent que par l'aveu sincère des pécheurs eux-mêmes.

« Il est manifeste, dit le concile de Trente, que les prêtres ne pourraient exercer le pouvoir des clefs, qui leur est donné pour remettre ou pour retenir les péchés, sans connaissance de cause ; ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclareraient leurs péchés qu'en général, et non en particulier et en détail ³. »

Si nous confessons nos péchés, Dieu est fidèle et juste pour nous les remettre, et pour nous purifier de toute iniquité ⁴. — *Plusieurs de ceux qui avaient cru venaient confesser et déclarer ce qu'ils avaient fait* ⁵.

92. Comment établit-on l'institution divine de la confession par la Tradition ?

D'innombrables témoignages des saints Pères et des faits nombreux de l'histoire ecclésiastique attestent que la confession a toujours été en usage dans l'Église. Toutes les sectes orientales, dont quelques-unes firent schisme dès le cinquième siècle, sont d'accord avec l'Église catholique pour reconnaître que la confession est d'institution divine. C'est donc par une insigne mauvaise foi que les chefs de la Réforme, après s'être faits dans le principe les défenseurs de la confession, prétendirent ensuite qu'elle avait été établie par le quatrième concile de Latran (1215).

« Dans le concile de Latran, l'Église n'a point statué que les fidèles auraient à se confesser, elle savait bien que c'était là une nécessité et une institution de droit divin ; mais elle a ordonné que le précepte de la confession fût rempli au moins une fois l'an par tous les chrétiens, et par chacun d'eux arrivé à l'âge de discrétion ⁶. »

¹ Session XIV, can. 6. — ² Jean, xx, 22, 23. — ³ Session XIV, ch. v. — ⁴ I Jean, 1-9. — ⁵ Actes, xix, 18. — ⁶ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 5.

2. Convenance et utilité de la confession.

93. La confession convient-elle à la nature de l'homme ?

Oui, car : 1° Elle satisfait ce besoin de confiance que l'homme éprouve au milieu de ses faiblesses et de ses misères.

Or le confesseur, tel que Jésus-Christ l'a établi, est l'homme qui réunit en sa personne toutes les qualités que notre cœur réclame d'un confident accompli : dévouement, désintéressement, discrétion absolue.

« Qu'y a-t-il de plus naturel à l'homme que ce mouvement d'un cœur qui se penche vers un autre pour y verser son secret ? » (BOSSUET.)

2° Elle satisfait ce besoin qu'éprouve le coupable, déchiré par le remords, de faire l'aveu de son crime, afin d'obtenir par cet aveu le soulagement, l'indulgence et le pardon. Il souffre, il s'agite, tant qu'il n'a pas rejeté ce poids qui l'opprime. Or la confession secrète lui offre le moyen le plus facile de calmer son inquiétude.

« Qui n'a tourné des regards d'envie vers le tribunal de la pénitence ? dit un protestant ¹. Qui n'a souhaité, dans l'amertume du remords, dans l'incertitude du pardon divin, entendre une bouche qui pût lui dire, avec la puissance du Christ : *Allez en paix, vos péchés vous sont pardonnés ?* »

3° Elle satisfait ce sentiment de justice qui nous porte à exiger du coupable l'humble et volontaire aveu de ses fautes. Soit dans la famille à l'égard des enfants, soit dans la société à l'égard des criminels, le père ou le juge, bien que déjà convaincus, interrogent le délinquant, le pressent d'avouer son méfait, afin de trouver dans cet aveu un commencement d'expiation. C'est ce qui portait Platon à conseiller de « s'accuser soi-même... dès qu'on a commis quelque injustice ; de ne point tenir le crime secret, mais de l'exposer au grand jour, afin qu'il soit puni et réparé. » Or la confession sacramentelle répond d'une manière admirable à ce sentiment de justice que l'homme porte au fond du cœur.

94. La confession est-elle très utile ?

Elle est très utile, soit à l'individu, soit à la famille, soit à la société.

95. Comment la confession est-elle très utile à l'individu ?

La confession est pour l'individu : 1° Un moyen d'expier l'orgueil, qui est la racine de tout mal ². Elle humilie, en effet, le pécheur et lui fait porter la confusion de ses péchés par la déclaration détaillée que Dieu l'oblige d'en faire à un homme comme lui.

¹ Ernest Naville. — ² Eccl., xxi, 5.

2° Une source de lumière, soit par la connaissance qu'elle nous oblige de prendre de nous-mêmes dans l'examen de conscience, soit par la direction que nous donne le confesseur.

L'homme ne craint rien tant que de se connaître. S'il lui arrive quelquefois de s'interroger, ce n'est que dans des moments rapides, et d'une manière superficielle. Rarement il s'applique les vérités qu'il lit ou qu'il entend; elles ne font impression sur lui que lorsqu'on les lui dit à lui-même, et qu'on les proportionne à ses dispositions et à ses besoins. Quand donc Jésus-Christ et l'Église ne nous feraient pas un précepte de la confession, tout chrétien qui voudrait travailler efficacement à son salut ne pourrait guère se dispenser de chercher un conseiller sage et fidèle, pour apprendre à bien connaître de lui l'état de son âme.

3° Un préservatif contre le péché et un moyen d'avancer dans la vertu. Elle est un préservatif, car elle nous porte à fuir le péché à cause de la honte qu'il y a à l'avouer^a; un moyen d'avancement, car elle nous fait travailler sans relâche à la correction de nos vices et à la répression de nos défauts, et, par suite, à la pratique des vertus que nous devons acquérir.

« C'est une impiété de nommer la confession la gêne et la torture des consciences... Il est vrai que, par la honte qu'il y a à découvrir ses péchés, elle pourrait paraître un joug pesant, s'il n'était rendu léger par les grands avantages et les consolations que reçoivent, par l'absolution, ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement¹. »

96. Comment la confession est-elle très utile à la famille?

La confession, par là même qu'elle exerce sur chacun une influence bienfaisante, fait accomplir les devoirs réciproques qu'imposent les relations nécessaires des membres de la famille. Elle entretient entre les époux l'union et la concorde; elle maintient les enfants dans le respect et l'obéissance; elle inspire aux serviteurs la soumission et la fidélité, et ainsi elle fait régner la paix et la prospérité dans la société domestique.

97. Comment la confession est-elle très utile à la société civile?

1° Par le mal qu'elle prévient ou qu'elle fait cesser; 2° par les vertus qu'elle fait pratiquer aux individus et aux familles.

^a « Confesser mes fautes, dit J.-J. Rousseau, est une chose utile pour m'en corriger, parce que, me faisant une loi de tout dire et de dire vrai, je serai souvent retenu par la honte de le révéler. » — « Quel préservatif salutaire pour les mœurs de l'adolescence, dit Marmontel, que l'usage et l'obligation d'aller tous les mois à confesse! »

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, ch. v.

« Que de restitutions, dit Rousseau, que de réparations, la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques! » — « On peut la regarder, dit Voltaire, comme le plus grand frein des crimes secrets. Elle est très bonne pour engager les cœurs ulcérés à pardonner, et pour faire rendre par les petits voleurs ce qu'ils peuvent avoir dérobé à leur prochain^a. » — « Le meilleur des gouvernements, dit Raynal, serait une théocratie où l'on établirait le tribunal de la confession. »

3. Du précepté de la confession.

98. La confession est-elle obligatoire?

Oui, elle est pour le pécheur une obligation de précepté divin et de précepté ecclésiastique.

99. Pourquoi la confession est-elle obligatoire pour le pécheur?

Parce que Jésus-Christ l'a instituée pour la rémission des péchés commis après le baptême. En donnant à ses Apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de délier, de remettre les péchés, il a voulu que les chrétiens coupables de fautes graves en fissent l'aveu à ses ministres, pour en obtenir le pardon; si la confession n'était pas obligatoire, il aurait donné à son Église un pouvoir inutile, parce que le prêtre ne peut juger s'il doit remettre les péchés ou les retenir, à moins qu'on ne les lui fasse connaître par la confession.

« Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de droit divin, pour la rémission des péchés, de confesser tous et chaque péché mortel... : qu'il soit anathème¹. »

100. Que faut-il penser de ceux qui disent qu'il suffit de se confesser à Dieu?

Qu'ils méprisent la volonté divine.

« Que personne ne dise en soi-même : Je fais pénitence en secret devant Dieu; Dieu voit ce qui se passe dans mon cœur, et il me pardonne. Ce serait donc en vain qu'il aurait été dit : *Ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel.* Ce serait donc en vain que les clefs auraient été données à l'Église de Dieu. » (S. AUGUSTIN.)

101. Quand le précepté divin de la confession oblige-t-il?

Il oblige par lui-même le pécheur : 1° A l'article de la mort.

2° En péril de mort; par exemple, dans une maladie grave, ou quand on doit subir une opération dangereuse, ou avant un combat, etc.

^a Voltaire trouvait probablement la confession trop onéreuse pour les grands voleurs.

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 7.

Il oblige par accident : 1^o Quand on doit recevoir la sainte eucharistie.

2^o Quand on doit recevoir les autres sacrements des vivants, à moins que l'on ne soit moralement certain d'avoir la contrition parfaite.

3^o Quand la confession devient un moyen nécessaire pour surmonter une grave tentation.

4^o Lorsque, sans confession, l'on devrait rester longtemps en état de péché mortel.

5^o Quand, n'ayant que l'attrition, on doit administrer un sacrement.

102. Pourquoi l'Église a-t-elle fait un précepte de la confession ?

C'est afin de déterminer l'obligation du précepte divin, en dehors du péril de mort.

103. Quand oblige le précepte ecclésiastique ?

Au moins une fois l'an, comme l'a prescrit le quatrième concile de Latran ¹.

4. Qualités de la confession.

104. Quelles sont les qualités que doit avoir la confession ?

Elle doit être : humble, sincère, simple, prudente et entière.

105. Quand la confession est-elle humble ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés avec les sentiments, le ton et l'attitude d'un coupable confus et humilié d'avoir offensé Dieu.

Le publicain, se tenant bien loin, n'osait pas même lever les yeux au ciel; mais il frappait sa poitrine en disant : Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur ².

106. Quand la confession est-elle sincère ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés tels qu'on les connaît, sans les augmenter, ni les diminuer, ni les excuser; donnant pour certain ce qui est certain, pour douteux ce qui est douteux, et répondant franchement à toutes les interrogations du confesseur.

Il y a péché grave à nier un péché mortel non encore confessé, ou bien à accuser malicieusement une faute grave qui n'a pas été commise.

Mettez, Seigneur, une garde à ma bouche... Ne souffrez point que mon cœur se laisse aller à des paroles de malice, pour chercher des excuses à mes péchés ³.

¹ Voir II^e Partie, p. 426. — ² Luc, XVIII, 13. — ³ Ps. CXL, 3, 4.

107. Quand la confession est-elle simple ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés sans y mêler des détails inutiles, sans employer des détours, des façons de parler vagues, qui, sans tromper le confesseur en matière grave, ne lui feraient pas connaître l'état de l'âme, autant du moins que le bien spirituel du pénitent peut le réclamer.

108. Quand la confession est-elle prudente ?

Quand on ne découvre rien des péchés d'autrui sans une véritable nécessité. Cette nécessité existe, lorsque le pénitent ne peut faire connaître son péché sans découvrir la part que d'autres y ont eue. Mais, dans ce cas, on doit, si on le peut commodément, s'adresser à un confesseur qui ne connaisse point le complice.

109. Quand la confession est-elle entière ?

La confession est entière, ou intègre, quand on s'accuse de tous les péchés mortels dont on se souvient après un examen sérieux, avec leur nombre et les circonstances qui en changent l'espèce.

Il est nécessaire de droit divin, dit le concile de Trente, de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on se souvient après y avoir auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés secrets et ceux qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, ainsi que les circonstances qui changent l'espèce du péché ¹.

Intégrité de la confession.

110. Combien distingue-t-on de sortes d'intégrité ?

On distingue l'intégrité matérielle et l'intégrité formelle.

L'intégrité *matérielle* consiste dans l'accusation de tous les péchés mortels commis depuis le baptême et non encore confessés.

L'intégrité *formelle* consiste dans l'accusation des seuls péchés mortels que présentement le pénitent peut et doit confesser.

111. Quelle sorte d'intégrité est requise dans la confession ?

L'intégrité matérielle n'est pas de nécessité absolue, parce que, dans certains cas, elle ne peut ni ne doit exister; l'intégrité formelle, toujours possible, est seule requise.

112. L'accusation des péchés véniels est-elle nécessaire à l'intégrité de la confession ?

Non, ainsi que le déclare le concile de Trente : « Quant aux

¹ Session XIV, can. 7.

péchés véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu, et dans lesquels nous tombons plus fréquemment, quoiqu'il soit bon et utile de les confesser, comme le fait voir la conduite des personnes pieuses, on peut, sans se rendre coupable, ne pas les déclarer, et ils peuvent être expiés par plusieurs autres remèdes¹. »

113. Pourquoi la confession des péchés véniels est-elle bonne et utile ?

1^o Parce que l'absolution qu'en reçoit le pénitent augmente en lui la grâce sanctifiante; 2^o parce que cette confession est un moyen de se faire mieux connaître au confesseur et de recevoir de lui des conseils mieux appropriés à l'état de l'âme.

114. Qu'entend-on en disant qu'on doit confesser tous et chacun des péchés mortels ?

On entend qu'on doit déclarer : 1^o l'espèce des péchés mortels commis et les circonstances qui changent l'espèce²; par exemple, si on a péché par orgueil, par avarice, par impureté, etc., ou si l'on a volé dans une église, ou si l'on a injurié ses parents, etc.; 2^o le nombre des péchés, c'est-à-dire combien de fois on a violé tel ou tel commandement³.

115. Que doit-on faire si, après un examen sérieux, l'on ne se rappelle pas le nombre exact de ses péchés ?

On doit accuser ce nombre approximativement; en disant, par exemple : J'ai commis tel péché environ cinq fois (de quatre à six fois), environ dix fois (de huit à douze fois); ou bien, à peu près tant de fois par jour, par semaine, par mois, par année.

116. Qu'entend-on en disant qu'on doit confesser les circonstances qui changent l'espèce du péché ?

On entend qu'on doit déclarer les particularités qui ajoutent au péché une malice qu'il n'a pas par lui-même, et constituent un nouveau péché⁴; par exemple, un vol sacrilège, un adultère, un faux témoignage, une calomnie, etc.

117. Y a-t-il obligation d'accuser les circonstances qui aggravent le péché dans la même espèce ?

D'après une opinion probable, et aujourd'hui la plus commune, il n'y a pas obligation d'accuser les circonstances, même notablement aggravantes, parce qu'il n'existe à ce sujet aucun précepte, ni divin ni ecclésiastique. Cependant, en pratique, il est souvent utile de les déclarer, soit pour procurer à la

¹ Sesslon XV, ch. v. — ² Voir II^e Partie, *Distinction spécifique des péchés*, p. 173. — ³ Voir II^e Partie, *Distinction numérique des péchés*, p. 174. — ⁴ Voir II^e Partie, p. 180.

conscience une plus grande paix, soit pour obtenir du confesseur une direction plus éclairée.

S'il s'agissait de circonstances qui de véniel rendent le péché mortel, ou de mortel le rendent véniel, on devrait les déclarer, afin que le confesseur connaisse la gravité du péché.

118. Y a-t-il obligation d'accuser les péchés mortels qu'on doute d'avoir commis, et ceux dont on doute s'ils ont été graves ou légers ?

Théoriquement, d'après une opinion probable, il n'y a pas obligation de les accuser, soit parce qu'une loi douteuse n'oblige pas, soit parce que, d'après le concile de Trente, on n'est tenu que d'accuser les péchés mortels dont on a conscience.

En pratique, si l'on excepte les gens timorés ou les personnes scrupuleuses auxquelles on l'interdit, cette accusation doit être fortement recommandée, surtout aux pénitents qui ont la conscience large, ou qui sont incapables de juger de la gravité des péchés. On accuse alors ces péchés, non comme certains, mais comme douteux.

119. Y a-t-il obligation d'accuser un péché mortel certainement commis, lorsqu'on doute si on l'a déjà accusé ?

Oui, si l'on n'a aucun motif de croire qu'on l'a déjà confessé. Mais si l'on a une raison sérieuse de penser que l'accusation a été faite, l'on n'est pas obligé, suivant une opinion probable, de le faire de nouveau. Ce sentiment peut être suivi en pratique par les personnes dont la mémoire commence à baisser, quand elles ont toujours apporté à leurs confessions la diligence requise, et surtout par les personnes scrupuleuses. Pour les autres, elles feront mieux dans ce cas de déclarer le doute.

120. Celui qui a accusé comme douteux un péché mortel, qu'il reconnaît plus tard être certain, est-il tenu de le confesser de nouveau comme certain ?

Oui, suivant l'opinion plus commune et plus probable, parce que nous devons accuser tous les péchés certains dont nous avons conscience, et que ce péché n'a pas été accusé comme certain la première fois.

121. Y a-t-il obligation d'accuser les péchés graves oubliés involontairement dans une confession précédente ?

Bien que ces péchés soient remis en même temps que les péchés accusés, il y a obligation pour le pénitent de les accuser, s'ils lui reviennent en mémoire, parce que l'oubli n'exempte point du précepte divin de confesser tous les péchés mortels commis après le baptême.

122. Quand doit se faire cette accusation ?

Suivant un sentiment plus probable, on n'est pas tenu de la faire le plus promptement possible, mais il est utile de ne pas la différer pendant un temps notable. Plusieurs graves théologiens permettent d'attendre l'époque où l'on sera obligé de se confesser, même celle de la confession annuelle. Mais, dans tous les cas, quand ce péché oublié revient en mémoire, on est tenu de l'accuser à la confession suivante, qu'elle se fasse par nécessité ou par dévotion.

123. Est-on obligé de réparer cet oubli, si l'on s'en souvient, avant de faire la sainte communion ?

Il convient de le faire, si on le peut commodément ; mais, en pratique, on n'y est pas obligé.

124. Quel péché commet-on, lorsqu'on omet volontairement un péché mortel en confession ?

On commet un péché très grave, qui rend la confession nulle et sacrilège.

« Quand les fidèles de Jésus-Christ confessent exactement tous les péchés s'offrant à leur mémoire, ils les exposent tous à la miséricorde de Dieu, pour qu'il les leur pardonne ; et ceux qui agissent autrement et passent sciemment sous silence quelques péchés, n'exposent rien à la divine clémence qu'elle leur puisse remettre par le ministère du prêtre. Car si le malade a honte de découvrir sa plaie au médecin, le médecin ne guérit pas ce qu'il ignore¹. »

125. Quelle est la cause de ces omissions volontaires ?

C'est une mauvaise honte inspirée par le démon.

126. Que faut-il considérer pour surmonter cette mauvaise honte ?

Il faut considérer : 1° Que le confesseur est obligé à un secret inviolable, et que ce que nous lui déclarons demeure inconnu à tout autre qu'à lui.

2° Que nous n'avons rien à craindre d'humiliant de la part du confesseur. Celui à qui nous découvrons nos faiblesses et nos misères n'est pas un ange, mais un homme semblable à nous, environné comme nous de tentations, et par conséquent porté à avoir pitié de nos infirmités, et à ressentir pour nous d'autant plus d'estime et de miséricordieuse tendresse qu'il nous voit plus confiants et plus sincères.

3° Qu'une confession sacrilège offense Dieu souvent plus gravement que toutes les fautes qu'on est tenté de cacher.

4° Que nous n'avons rien à gagner, mais tout à perdre, en

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, ch. v.

cachant une faute grave au confesseur. Si nous évitons une honte d'un moment, pouvons-nous dérober à Dieu la connaissance de notre péché et éviter la confusion éternelle qui en sera le châtiment ? Dieu, au dernier jugement, « produira à la lumière ce qui est caché dans les ténèbres, et découvrira les plus secrètes pensées des cœurs¹. »

127. Peut-on se confesser par écrit ?

La confession doit être *vocale* ; si donc on veut écrire sa confession, on doit la lire soi-même. Toutefois la confession par écrit peut être permise à un pénitent qui ne peut que très difficilement s'exprimer de vive voix, soit par un sentiment de pudeur excessive, soit pour cause d'un empêchement de langue, soit à raison de la grande difficulté de se faire comprendre autrement que par écrit. Dans ces cas, le pénitent, après lecture faite par le confesseur, ajoute de vive voix : « Je m'accuse de tous ces péchés. »

Causes qui excusent de l'intégrité matérielle.

128. Quelles sont les causes qui excusent de l'intégrité matérielle de la confession ?

Ce sont : 1° *L'oubli naturel involontaire*, sauf l'obligation de confesser ensuite le péché oublié, si l'on vient à se le rappeler.

2° *L'ignorance invincible*, car celui qui a péché sans le savoir est comme s'il n'avait pas péché.

3° Un *grave dommage*, soit temporel, soit spirituel, mais extrinsèque à la confession, qu'aurait à courir, ou le pénitent, ou le confesseur, ou une autre personne, par suite de la déclaration de quelque péché ; tel serait, par exemple, le cas où l'on ne pourrait se confesser sans être entendu de quelqu'un.

4° *L'impuissance physique ou morale*, car nul n'est tenu à l'impossible.

129. A qui l'intégrité formelle suffit-elle par suite d'impuissance physique ou morale ?

L'intégrité formelle suffit : 1° Pour les *muets*, qui ne peuvent, ni par gestes ni par écrit, déclarer tous leurs péchés.

2° Pour les *moribonds*, qui, même ayant perdu l'usage de la parole, peuvent être absous chaque fois qu'ils donnent des signes de repentir.

3° Pour les *étrangers*, dont la langue n'est pas connue du confesseur, pourvu qu'il y ait nécessité de se confesser et qu'il n'y

¹ 1 Cor., iv, 5.